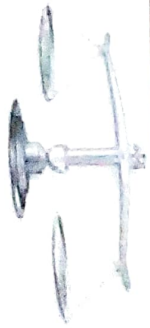




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 28 JANVIER 2025

Président : Almou Gondah
Juges Consulaires : Ibba Ahmed
Seybou Soumaila

Greffière : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

01	18/25	Thabit Engineering SARLU	China Shandong International Niger Co.ltd	Renvois au 04 février 2025 pour transaction
----	-------	--------------------------	---	---

02	02/25	Counterpart International	Imprimerie IMBA	Renvois devant le Juge conciliateur Kolo Boukar
----	-------	---------------------------	-----------------	---

03	31/25	Bureau Nigérien du Droit d'auteur	Radio Télévision Liptako	- Constate l'échec de la tentative de conciliation, - Constate que le dossier n'est pas en d'être jugé, - Renvois devant nous Almou Gondah pour la mise en état.
----	-------	-----------------------------------	--------------------------	--

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

01	625/24	Succession de Feu N'Gode Amadou	Société Star Oil Niger	Délibéré au 19/02/2025
----	--------	---------------------------------	------------------------	------------------------

02	589/24	Mr Amadou Founakoye Gado	Abdoul Aziz Mossi	Délibéré au 19/02/2025
----	--------	--------------------------	-------------------	------------------------

03	537/24	Hamani Himou Kassoum dit Jhonel	Société Niger Télécom	Renvois au 05/02/2025 pour Niger Télécom
----	--------	---------------------------------	-----------------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	547/25	Dr Annou Mahamane Mallan	Saley Moustapha	Délibéré au 19/02/2025
05	33/25	Mr Boubacar Ide	Mr Alio Aboubacar Ibrahim	Renvoie au 04/02/2025 pour le défendeur
06	416/24	BAGRI	Coris Bank International cote d'Ivoire	Délibéré au 19/02/2025
07	566/24	Société Propriétaire et exploitante de l'hôtel Gaweye	Etat du Niger Bravia Hôtel	Délibéré au 19/02/2025
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01	605/24	Maiga Seydou Kaoucen	SONIBANK	Délibéré prorogé à l'audience du 04/02/2025
02	569/24	Oumarou Abdou Kando	Société AMANA Transfert et Finance S.A	Délibéré prorogé à l'audience du 04/02/2025
03	543/24	Banque Atlantique Niger S.A	Albarika Business Transport	
04	498/24	SONIBANK	Ango Boubacar	



Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier ressort ;

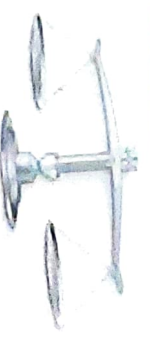
- Reçoit l'exception de nullité, d'irrecevabilité et de prescription soulevées par Monsieur ANGO Boubacar en la forme ;

- Au fond, rejette toutes les exceptions soulevées par Monsieur ANGO Boubacar comme étant mal fondées ;

- Reçoit la SONIBANK en son action comme régulière en la forme ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05 521/24 Entreprise Individuelle SAB

Entreprise Individuelle I. Kada



- Condamne Monsieur ANGO Boubacar à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 154.860.626 FCFA ;
 - Le condamne en outre à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 15.486.062 FCFA au titre des frais irrépétibles ;
 - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
 - Condamne Monsieur ANGO Boubacar aux entiers dépens ;
- Notifié aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans.

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable en la forme, l'exception d'irrecevabilité pour chose jugée, la demande d'expertise et la demande reconventionnelle de l'Entreprise I-KADA et son promoteur ALI IBRAHIM KADA OULD ;
- Au fond, rejette l'exception d'irrecevabilité et les demandes de l'Entreprise I-KADA et son promoteur ALI IBRAHIM KADA OULD comme étant mal fondées ;



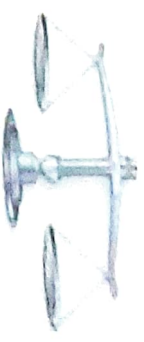
REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare l'Entreprise Individuelle SAB et son promoteur recevable en leur action en la forme ;
- Condamne l'Entreprise I-KADA et son promoteur Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, à payer à Monsieur SIDI AHMED BILID, promoteur de l'Entreprise Individuelle SAB, la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) représentant le montant d'avance qu'il lui a versé ;
- Les condamne en outre au paiement des sommes de Francs CFA un million (1.000.000) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et un million (1.000.000) pour les frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit au regard de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur les Tribunaux de Commerce ;
- Condamne l'Entreprise I-KADA et son promoteur Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD aux dépens ;
- 1) Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2) Avise les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

06 846/24 Koris Bank International

Autorité du Bassin du Niger



07 529/24 Oriba Petroleum

Société Gortsala SARL

Le tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier ressort ;

- Sursoit à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive au pénale en application de l'article 4 du code de procédure pénale ;
- Réserve les dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ORIBA PETROLEUM et par défaut contre la société GORTSALA SARL, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action introduite par la société ORIBA PÉTROLUM comme régulière à la forme;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne la société GORTSALA à lui verser la somme de 19 961 873 francs CFA ;
 - Rejette la demande de porter la somme au taux d'intérêt légal ;
 - Condamne en outre la société GORTSALA SARL à lui payer la somme de 1 .000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts pour retard dans le paiement et 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
 - Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
 - Condamne la société GORTSALA SARL aux dépens ;
- Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.
- Avis d'opposition : la partie condamnée par défaut a huit (08) jours à compter de la signification de la présente décision pour former opposition par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans ;



Fait à Niamey, le 28 janvier 2025

LE GREFFIER EN CHEF

